

# MÉMOIRE COMMUN AQPDE ET FQDE

Projet de loi 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves

**Janvier 2024**



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE  
DU PERSONNEL DE DIRECTION  
DES ÉCOLES



**fqde**

Fédération québécoise  
des directions d'établissement  
d'enseignement

## Table des matières

### I/ Présentation

1. L'AQPDE et la FQDE.....p.3
2. Motif de l'intervention.....p.4
3. Introduction.....p.4-5

### II/ Nos commentaires

4. Élargissement des enquêtes  
Article 28.1 (Art.1 PL47).....p.5
5. Standardisation du processus disciplinaire  
Articles 261.1 et 261.2 (Art.5 PL47).....p.6
6. Consolidation des pratiques éthiques  
Article 215 (Art.5 PL47).....p.6
7. Obligation de signaler  
Article 258.0.1 (Art.3 PL47).....p.6
8. La protection des élèves majeurs  
Article 258.0.1 (Art.3 PL47).....p.7
9. Le suivi des dossiers entre les CSS  
Article 261.1.1 (Art.5 PL47).....p.7
10. Motif raisonnable de croire  
Article 262 (Art.5 PL47).....p.7
11. La définition d'une faute grave  
Article 262 (Art.5 PL47).....p.8
12. L'impact temporel des fautes graves  
Article 263 (Art.5 PL47).....p.8

### III/ Conclusion.....p.8-9

# I/ Présentation

## 1. L'AQPDE et LA FQDE

### **AQPDE**

L'Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE) a pour but de représenter, de faire reconnaître et de défendre les intérêts professionnels, sociaux, politiques et économiques des directions d'école.

L'AQPDE influence les décisions et les enjeux du milieu de l'éducation, contribue à l'avancement de la profession et collabore au développement de l'éducation au Québec en participant à la réflexion sur l'amélioration du système scolaire.

Elle regroupe plus de 790 directions d'établissement scolaire, de centre de formation professionnelle et d'éducation des adultes sur le territoire des commissions scolaires des Appalaches, Beauce-Etchemin, Capitale, Charlevoix, Côte-du-Sud, des Découvreurs, Kamouraska-Rivière-du-Loup, Marie-Victorin, Navigateurs, des Patriotes, Portneuf et Premières-Seigneuries.

### **FQDE**

Œuvrant depuis 1962, la Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE) est la voix commune de plus de 2300 directions et directions adjointes d'établissement d'enseignement provenant de 20 associations regroupant le primaire, le secondaire et le secteur de la formation des adultes, incluant la formation générale et professionnelle.

La Fédération est un organisme dynamique, engagé et influent dans le réseau de l'éducation. Elle propose des solutions concrètes et innovantes pour l'avancement de la profession et des établissements d'enseignement.

La Fédération s'emploie à la promotion de l'excellence dans la fonction de direction d'établissement d'enseignement. Elle met en valeur la portée de la profession de leader en gestion pédagogique, contribue au développement des professionnels et au développement des compétences de ses membres ainsi qu'au maintien des plus hauts standards professionnels en matière de gestion pédagogique, administrative et politique.

Pour y parvenir et assurer la représentativité de ses membres, répartis à l'intérieur de 47 des 72 centres de services scolaires du Québec, la FQDE s'est dotée d'une structure organisationnelle intégrant des mécanismes de consultation, de concertation et de communication.

## **2. Motif de l'intervention**

L'engagement en tant que représentants des directions d'établissement scolaire du Québec trouve son motif d'intervention dans la préoccupation que suscite, au sein de notre communauté éducative, le projet de loi 47. Ce projet revêt une importance particulière au regard de son impact potentiel sur la vie professionnelle de tous les acteurs du domaine et dans la construction d'un environnement éducatif sécurisé et propice à l'épanouissement des élèves.

L'AQPDE et la FQDE considèrent que leur rôle dépasse celui de simples observateurs. Il s'agit plutôt d'une responsabilité active envers leurs membres, qui sont directement impliqués dans l'application quotidienne des politiques éducatives.

Leur participation active dans ce débat découle de la motivation à contribuer à la modification d'une loi qui, tout en garantissant la sécurité des élèves, reflète également les valeurs d'équité, de respect et de possibilité de réhabilitation. En mettant en avant l'engagement envers ces principes fondamentaux, l'AQPDE et la FQDE aspirent à jouer un rôle constructif dans l'élaboration d'une législation éducative qui répond de manière holistique aux besoins de la communauté éducative.

Dans cette perspective, l'AQPDE et la FQDE considèrent le projet de loi 47 comme une opportunité de façonner activement l'avenir de l'éducation au Québec et pensent fermement que leur expertise professionnelle et leur connaissance approfondie du milieu scolaire peuvent apporter une contribution significative à la formulation de lois éducatives progressistes et éclairées.

## **3. Introduction**

Le projet de loi 47, « *Loi visant à renforcer la protection des élèves* », vise à améliorer les mécanismes de protection des élèves et offre une perspective favorable pour répondre aux enjeux de sécurité et de bien-être au sein des établissements d'enseignement.

Ce projet de loi témoigne d'une volonté affirmée de renforcer la sécurité des élèves à travers des mesures telles que les vérifications des comportements

passés du personnel éducatif, l'amélioration des procédures de signalement et la bonification des codes d'éthique.

Ce mémoire tente d'examiner les différentes facettes du projet de loi 47, reconnaissant à la fois ses aspects positifs et les préoccupations légitimes qu'il soulève en se concentrant sur les propositions d'articles clés tels que l'article 28.1, l'article 215, l'article 258.0.1, les articles 261.1.1 et 261.1.2, ainsi que l'article 262 et 263.

L'AQPDE et la FQDE cherchent à évaluer la portée réelle de ce texte de loi, en tenant compte des implications pratiques pour les acteurs du réseau éducatif, tout en considérant les défis potentiels liés à sa mise en œuvre.

Dans cette perspective, la vigilance est de mise pour concilier l'objectif de renforcement de la sécurité des élèves avec le respect des droits individuels des acteurs éducatifs. Ainsi, l'analyse de certains articles clés, telle que présentée dans ce mémoire, s'inscrit dans une démarche constructive visant à garantir un équilibre, offrant une protection nécessaire tout en respectant les principes fondamentaux de justice et d'équité.

## II/ NOS COMMENTAIRES

L'AQPDE et la FQDE accueillent favorablement le projet de loi 47 et considèrent qu'il est important de renforcer la protection des élèves, cependant des questions persistent.

### **4. Élargissement des enquêtes : article 28.1 (Art. 1 PL47)**

L'AQPDE et la FQDE, dans leur soutien à cette proposition, soulignent que la protection des élèves ne devrait pas être confinée aux seules limites de la salle de classe et avancent l'idée selon laquelle la protection des élèves devrait couvrir tous les lieux dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'argument principal est que la prévention des fautes graves ne doit pas dépendre uniquement du statut professionnel de l'individu, mais plutôt de la gravité des actions commises dans un contexte éducatif.

## **5. Standardisation du processus disciplinaire : articles 261.1.1 et 261.1.2 (Art.5 PL47)**

Les articles 261.1.1 et 261.1.2, axés sur la standardisation du processus disciplinaire, représentent un domaine essentiel de réflexion. L'AQPDE et la FQDE argumentent en faveur de cette standardisation pour garantir une équité totale dans le traitement des fautes. L'AQPDE et la FQDE suggèrent que tous les cas de faute devraient être transmis aux CSS qui détermineront son ampleur (manquement ou faute grave). Dans le cas où l'acte serait reconnu comme une faute grave, le CSS est dans l'obligation d'en informer le ministère. Cette section de l'analyse cherche à souligner l'importance d'un chemin unique dans le traitement des violations disciplinaires.

## **6. Consolidation des pratiques éthiques : article 215 (Art.2 PL47)**

Dans la perspective de la consolidation des pratiques éthiques abordée dans l'article 215, se pose légitimement la question de l'universalité de ces normes. L'AQPDE et la FQDE expriment conjointement le besoin de mettre l'accent sur la clarté et la cohérence dans l'application des principes éthiques à l'échelle du réseau éducatif, visant une application uniforme pour toutes les entités. L'objectif est l'élaboration d'un socle commun de règles d'éthique qui s'ajouterait aux spécificités locales, garantissant ainsi une compréhension et une mise en œuvre cohérente au sein de tous les établissements d'enseignement.

Pour concrétiser cette vision, il est suggéré de mettre en place des mécanismes clairs de communication, favorisant ainsi la diffusion efficace des principes éthiques et assurant une adhésion commune à ces normes.

## **7. Obligation de signaler : article 258.0.1 (Art.3 PL47)**

L'obligation de signaler, définie à l'article 258.0.1, est un point de préoccupation nécessitant une définition claire. L'AQPDE et la FQDE soulignent la nécessité d'une clarification approfondie sur les mécanismes concrets de mise en œuvre de cette obligation. La définition précise des modalités de signalement, la spécification des conséquences pour les employés ne respectant pas ces pratiques et la question du « pardon » dans un contexte disciplinaire sont autant d'aspects à éclaircir.

## **8. La protection des élèves majeurs : article 258.0.1 (Art.3 PL47)**

La dimension de protection des élèves, comme prévue par l'article 258.0.1 du projet de loi 47, doit prendre en compte la diversité des élèves au sein des établissements éducatifs. Il est important de souligner que cette protection ne concerne pas uniquement les élèves mineurs, mais doit également s'étendre aux élèves majeurs.

Dans un contexte éducatif inclusif, où la diversité des besoins des élèves est reconnue, l'application de l'article 258.0.1 doit particulièrement considérer les élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) qui sont parfois majeurs et pourraient s'avérer comme étant très vulnérables.

Ainsi, les modifications apportées par le projet de loi 47 doivent garantir que les mesures de protection ne soient pas limitées à l'âge des élèves, mais qu'elles englobent également les élèves majeurs.

## **9. Le suivi des dossiers entre les CSS : article 261.1.1 (Art.5 PL47)**

L'instauration d'un processus de communication fluide entre les CSS pour les dossiers des employés, conformément à la proposition de l'article 261.1.1 du projet de loi 47, est nécessaire. Cet article autorise la transmission simple et rapide de toutes les données pertinentes entre les centres de services scolaires (CSS), cependant, une de nos priorités est de veiller à la confidentialité des données personnelles des employés.

Dans cette optique, des règles strictes doivent être mises en place pour garantir la protection de la vie privée tout en facilitant les échanges d'informations utiles. Il est impératif de trouver un équilibre entre la nécessité d'une communication efficace et le respect des droits individuels du personnel.

## **10. Motif raisonnable de croire : article 262 (Art.5 PL47)**

L'article 262, évoque le « motif raisonnable de croire », et mène à s'interroger sur cette notion. L'AQPDE et la FQDE s'interrogent la possibilité d'une interprétation excessive de cette disposition et interrogent la responsabilité de la gestion de ces interprétations. L'interrogation sur la portée exclusive de cette disposition sur les enseignants soulève des questions pertinentes quant à son application équitable à tous les acteurs éducatifs. Cette analyse cherche à explorer les nuances de cette disposition réserver aux enseignants et à identifier les ajustements nécessaires pour garantir une disposition plus universelle.

## **11. La définition d'une faute grave : article 262 (Art.5 PL47)**

Pour assurer une mise en œuvre efficace du projet de loi, il est impératif d'obtenir une définition claire et unique d'une « faute grave » afin que les CSS visent à une application juste et équitable de son traitement. Cette définition peut inclure des critères spécifiques et des conséquences prévues en cas de faute grave.

## **12. L'impact temporel des fautes : article 263 (Art.5 PL47)**

Le nouvel article 263 proposé par le projet de loi 47 soulève une préoccupation essentielle quant à la durée de suivi des fautes commises par l'équipe-école. Cette dimension temporelle pose la question de la période pendant laquelle une faute grave restera inscrite au dossier de la personne concernée et influencera potentiellement sa carrière éducative.

L'aspect fondamental de cette interrogation réside dans l'équilibre entre la nécessité de protéger les élèves sur le long terme et celle d'offrir aux personnels la possibilité de se réhabiliter après avoir commis une faute grave. La durée de suivi des fautes graves doit être suffisamment robuste pour garantir la sécurité des élèves, mais elle ne doit pas devenir un obstacle insurmontable pour une potentielle réintégration professionnelle.

Afin de répondre à cette préoccupation, il est nécessaire de clarifier les paramètres temporels entourant la durée de suivi des fautes graves. Une définition précise de cette période aidera à établir un équilibre juste et équitable.

## **III/ CONCLUSION**

L'AQPDE et la FQDE représentant les directions d'établissement scolaire au Québec saluent l'initiative du projet de loi 47 qui vise à renforcer la protection des élèves au sein des établissements d'enseignement.

Cependant, des préoccupations existent notamment sur la définition claire d'une faute grave ainsi que son suivi et sa durée (combien de temps la faute grave restera-t-elle sur le dossier du professionnel?)

Pour garantir une protection efficace des élèves, l'AQPDE et la FQDE soulignent la nécessité de considérer les fautes graves au-delà des limites des centres de services scolaires et de mettre l'accent sur l'acte plutôt que sur le statut professionnel de l'individu. Une définition claire des fautes



graves est également indispensable pour assurer une compréhension commune et équitable des infractions.

En ce qui concerne les sanctions, l'AQPDE et la FQDE insistent sur l'uniformité des mesures disciplinaires, indépendamment du statut ou du rôle professionnel des membres du personnel éducatif. La standardisation du dépôt et du traitement des cas de fautes graves est considérée comme essentielle pour garantir une équité totale dans le processus disciplinaire, avec la proposition de transmettre toutes les fautes graves au ministre.

En complément, l'AQPDE et la FQDE reconnaissent la nécessité d'une communication claire et transparente quant au processus de signalement et de suivi des fautes graves. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes spécifiques pour assurer une gestion efficace des situations signalées. La clarté dans ces procédures garantira une mise en œuvre efficace des mesures de protection.

Par ailleurs, elles encouragent une réflexion approfondie sur les implications pour le personnel éducatif provenant des Cégeps, garantissant que la portée du projet de loi englobe tous les acteurs impliqués dans l'éducation.

En somme, l'accueil favorable du projet de loi 47 est accompagné d'un appel à l'enrichissement et à la clarification de certaines dispositions. Bien que l'AQPDE et la FQDE saluent l'initiative de renforcer la protection, elles soulignent l'importance d'approfondir certains aspects pour assurer une protection complète des élèves en classe et plus largement dans l'ensemble de l'établissement scolaire, tout en préservant l'équité et la justice dans le processus disciplinaire.